

RCS : BAYONNE  
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00208  
Numéro SIREN : 452 559 909  
Nom ou dénomination : 2 MORO

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2020 sous le numéro de dépôt 4688

# Greffe du tribunal de commerce de BAYONNE



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 06/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/4688

Type d'acte : Acte

Poursuite d'activité malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social

### Déposant :

Nom/dénomination : 2 MORO

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 452 559 909

N° gestion : 2004 B 00208



Handwritten signature or initials.

## 2 MoRO

Société par actions simplifiée

Au capital de 420.000 euros

Siège social : Cré@ticit  A – Technopole Izarbel C te Basque

64210 BIDART

452 559 909 RCS BAYONNE

---

### PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 6 JUIN 2018

L'an deux mil dix-huit,

Le six juin   16 heures, au si ge social,

La soci t  CIMPA, soci t  par actions simplifi e   associ  unique au capital social de 152.449,02 euros, dont le si ge social est situ  4, Avenue Didier Daurat - Centreda 1 – 31700 BLAGNAC, immatricul e au registre du commerce et des soci t s de TOULOUSE sous le num ro 393 341 540, repr sent e par Monsieur Pierre Lopez, en sa qualit  de Directeur G n ral ;

Associ  unique (ci-apr s d nomm  « **l'Associ  unique** »), de la soci t  2 MoRO, soci t  par actions simplifi e au capital de 420.000 euros dont le si ge social est fix    Cr @ticit  A – technopole Izarbel C te Basque – 64210 BIDART et immatricul e au Registre du Commerce et des Soci t s de Bayonne sous le n  452 559 909 (ci-apr s d nomm e « **la Soci t ** »),

apr s avoir constat  que : la soci t  AUDITEURS & CONSEIL ASSOCIES, commissaire aux comptes est absente et excus e,

apr s avoir pris connaissance des documents suivants :

- les statuts de la Soci t ,
- les comptes annuels arr t s de l'exercice clos le 31 d cembre 2017,
- le rapport de gestion  tabli par le Pr sident,
- le rapport du Commissaire aux comptes,
- le projet de texte des d cisions qui lui sont soumises ;



après avoir déclaré que :

- (i) les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés ou tenus à la disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions,
- (ii) aucune observation ni aucune demande d'inscription de point à l'ordre du jour ou de décisions n'ont été formulées ;

donne lecture du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux comptes, puis prend les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion établi par le Président ;
- Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- Quitus au Président et au Directeur Général ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Renouvellement du mandat du Directeur Général ;
- Capitaux propres de la Société inférieurs à la moitié du capital social ;
- Pouvoirs pour formalités.

#### **PREMIERE DECISION (Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017)**

L'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'associé unique prend acte qu'aucune dépense non déductible fiscalement visée par l'article 39.4 du Code général des impôts n'a été engagée au cours de l'exercice 2017.

#### **DEUXIEME DECISION (quitus au Président et au Directeur Général)**

L'associé unique donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 quitus, entier et sans réserve, de leur gestion au Président et au Directeur Général.



Handwritten signature or initials.

### **TROISIEME DECISION (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017)**

L'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion, décide d'affecter en totalité le bénéfice de l'exercice s'élevant à 103.914,04 €, en totalité au compte « Report à nouveau », le portant ainsi à (1.117.073,44) €.

Par ailleurs, aucun dividende n'a été distribué au cours des trois derniers exercices.

### **QUATRIEME DECISION (Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce)**

L'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion, prend acte de l'absence de convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce au cours de l'exercice écoulé et approuve les conclusions dudit rapport.

### **CINQUIEME DECISION (Renouvellement du mandat du Directeur Général)**

L'Associé unique, connaissance prise du rapport de gestion, prend acte de l'expiration du mandat de Monsieur Pierre DAGOIS en qualité de Directeur Général et décide de renouveler ce mandat pour une durée illimitée à compter de ce jour.

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que le Président conformément à l'article 13 des statuts.

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers.

Monsieur Pierre DAGOIS a fait savoir qu'il acceptait le renouvellement de son mandat de directeur général et qu'il accepte pleinement l'exercice de ses fonctions de Directeur Général.

### **SIXIEME DECISION (Capitaux propres de la Société inférieurs à la moitié du capital social)**

L'associé unique, constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017, les capitaux propres qui s'élèvent à (53.225) euros pour un capital de 420.000 euros sont inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L 225-248 du Code de commerce, de ne pas dissoudre la Société.

L'associé unique prend acte que :

- sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi ; et
- la situation devra être régularisée à l'issue d'un délai expirant à la clôture de l'exercice 2020.



Handwritten signature or initials.

## **SEPTIEME DECISION (Pouvoirs pour formalités)**

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

### **CLOTURE**

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé unique et le Président, et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé unique.



\_\_\_\_\_  
**PIERRE LOPEZ**

**en qualité de représentant de  
de l'Associé Unique**